

N° 407

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1982.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 287, 321 et in-8° 79 (1981-1982).

Assemblée nationale (7° législ.) : 857, 929 et in-8° 176.

---

**Assurance vieillesse (généralités).** — Absents - Aide sociale - Armée - Assurance veuvage - Assurance vieillesse (régime général) - Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) - Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) - Calcul des pensions - Conjoint remarié - Conjoint survivant - Cotisations - Cumul des pensions - Divorce - Femmes - Indemnité de soins aux tuberculeux - Magistrats - Majoration des pensions - Marins - Mutualité sociale agricole - Pensions d'invalidité - Pensions de réversion - Professions libérales - Code de la famille et de l'aide sociale - Code des pensions militaires d'invalidité - Code rural - Code de la sécurité sociale.

## TITRE PREMIER

### MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAITÉS

#### Article premier.

Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont majorées forfaitairement de :

— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 ;

— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-quatre années ;

— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-six années.

#### Art. 2.

Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont majorées forfaitairement de :

— 6 % quand elles ont pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;

— 4 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 ;

— 5,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-quatre années ;

— 1,5 % quand elles ont pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-six années.

Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trente-quatrième ou de la trente-sixième.

### Art. 3.

.. .. . Suppression conforme .. .. .

## TITRE II

### MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES

#### Art. 4.

Il est inséré, après l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que sur demande de l'assuré.

« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés, lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

#### Art. 4 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 31 décembre 1981), un alinéa ainsi rédigé :

« Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa. »

**Art. 5.**

..... Conforme .....

**Art. 5 bis.**

..... Supprimé .....

**TITRE III**

**AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE  
SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS**

**Art. 6 et 6 bis.**

..... Conformes .....

**Art. 7.**

Les trois derniers alinéas de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

**Art. 8 et 9.**

..... Conformes .....

**Art. 10.**

Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

**Art. 11.**

..... Supprimé .....

**Art. 12.**

I. — Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

II. — ..... Conforme .....

**Art. 13 et 14.**

..... **Supprimés** .....

**Art. 15.**

**I. —** .. . . . **Supprimé** .. . . .

**II. et III. —** .. . . . **Conformes** .. . . .

**Art. 16.**

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 42. — I. —* Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage de la personne divorcée avant le décès de son premier mari, entre le conjoint

survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

#### Art. 17.

Les dispositions de la présente loi concernant les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux pensions de veuve ou de veuf dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions du titre premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités sont applicables aux assurés ressor-



tissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

**Art. 18.**

Les veuves et les femmes divorcées de marins, dont la pension a été liquidée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins et qui, remariées, ont divorcé ou sont séparées de corps, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi précitée, quelles que soient la cause du divorce ou de la séparation de corps et la date du jugement.

**Art. 19.**

I. — . . . . . Conforme . . . . .

II. — Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est inséré un article 1122-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-2-2.* — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, même si la disparition de l'assuré est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°                    du  
.»

**Art. 19 bis (nouveau).**

Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

Ces dispositions s'appliquent en cas de disparition de l'assuré de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'ASSURANCE VEUVAGE**

**Art. 20.**

... .. Conforme ... ..

**Art. 20 bis (nouveau).**

L'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 21 A (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, il peut être créé, dans les conditions fixées à l'article L. 658, premier alinéa, dudit code, une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes salariées et non salariées exerçant, à titre principal ou non, les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne.

#### Art. 21.

Les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, ayant relevé du régime de retraite institué par les lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948, qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans avoir droit à pension à jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme, et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement ou solde ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales, sont relevés de la forclusion

qu'ils ont encourue au regard de ces droits. S'ils sont déjà titulaires d'une pension de vieillesse au titre de ce régime, ils peuvent en demander la révision.

Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse de ce régime sont revalorisées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant obtenu la validation des services visés au premier alinéa au titre d'un régime spécial d'assurance vieillesse.

## Art. 22.

1° et 2° . . . . . Conformes . . . . .

3° (nouveau) Dans l'article L. 43 du même code, les mots : « la veuve » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ».

4° (nouveau) L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue, soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

5° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 45 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

6° (nouveau) a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa du même article du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cessent de vivre en état de concubinage notoire peuvent, s'ils le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés.

#### Art. 22 bis (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, les mots : « ou vit en état de concubinage notoire » sont supprimés.

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

Art. 23.

... .. Conforme ... ..

Art. 24.

I. — L'article L. 652 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 652.* — L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visées au titre premier du livre VII

du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

« L'allocation est, le cas échéant, portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve de l'application de l'article L. 654.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 novembre 1982.

Art. 24 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale un article L. 683-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 683-3.* — Il est institué une compensation entre les régimes de prestations complémentaires de vieillesse mentionnés au présent titre et rendus obligatoires en application de l'article L. 683-1.

« Cette compensation a pour objet de remédier aux conséquences des déséquilibres démographiques, dès lors que les charges au titre des droits propres pesant sur chaque cotisant de l'un des régimes en cause excèdent un certain seuil.

« Un décret, pris après consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,

fixe les conditions d'application du présent article et, en particulier, le seuil visé à l'alinéa précédent. »

**Art. 25.**

I. — . . . . . Conforme . . . . .

II. — Ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou leurs conjoints survivants.

Cette faculté leur est offerte quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension.

III. — . . . . . Conforme . . . . .

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes.

**Art. 26.**

L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en pré-



voyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède le seuil visé à l'alinéa précédent.

« L'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148 est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération visé à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

#### Art. 27 (nouveau).

L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur. »

**Art. 28 (nouveau).**

**Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.**

**Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.**

**Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.**

***Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1982.***

**Le Président,**

***Signé : LOUIS MERMAZ.***